



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

Tél : 09 79 20 44 81

(Même ligne que l'école)

Ecole de SAINT-ANGEL

2, rue la Fontaine

DISPOSITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES

Le restaurant scolaire est un service communal apporté aux familles dont les enfants sont scolarisés au sein du groupe scolaire de SAINT-ANGEL.

Ce règlement intérieur contient des informations sur le fonctionnement du service. Il fixe les règles de vie et délimite un cadre pour les enfants, les parents et le personnel.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants au service de restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

LES OBJECTIFS

Le service de restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une volonté municipale qui permet :

- De s'assurer que tous les enfants peuvent bénéficier d'un repas équilibré, de qualité en quantité adaptée.
- De veiller à la sécurité alimentaire ;
- De favoriser l'accompagnement éducatif des enfants par l'apprentissage de son autonomie, de sa socialisation et de la découverte du goût et de l'équilibre alimentaire ;
- D'éduquer les enfants aux règles de la vie collective et de l'hygiène ;
- De permettre aux enfants de déjeuner dans de bonnes conditions.

ARTICLE 1 : Conditions d'accès au restaurant scolaire

1. Dossier d'inscription

La famille remplit, à chaque rentrée scolaire, un dossier d'inscription pour chaque enfant souhaitant bénéficier de ce service. Ce dossier contient une fiche sanitaire qui doit être remplie et accompagnée des annexes suivantes :

- Règles de vie (à signer par l'élève et ses parents)
- Règlement intérieur (Coupon d'approbation à signer par les parents)

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

2. Les bénéficiaires

Le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants scolarisés à l'école communale ayant rempli un dossier d'inscription. Les enseignants, remplaçants ou stagiaires et le personnel communal ont également la possibilité de bénéficier du service sous réserve d'avoir informé les services de la mairie et de respecter l'heure de service.

3. Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle.

Pour des questions d'organisation, l'enfant déjeunant à la cantine devra déposer son ticket le matin avant 9h00, soit dès son arrivée à l'accueil périscolaire soit dès son arrivée à l'école.

Le nom de l'enfant et la date du jour du repas sont à indiquer au dos du ticket.

En cas d'absence au repas alors que le ticket a été remis le matin (ex : un parent vient chercher l'enfant à midi), le ticket sera conservé (sauf si l'absence pour raison de santé est justifiée par un certificat médical).

Une serviette de table propre au nom de l'enfant sera apportée chaque lundi et changée chaque semaine.

4. Tarifs et paiement

Le restaurant scolaire est financé à la fois sur la base d'une participation financière des familles et de la commune. Le personnel est pris en charge en totalité par la commune.

Le prix du repas est fixé annuellement par délibération du conseil municipal pour l'année scolaire.

Les tickets sont vendus uniquement les mardis et jeudis de 8h30 à 9h30 et de 16h00 à 18h00 en mairie.

Le règlement se fera par chèque de préférence à l'ordre du TRESOR PUBLIC. Les tickets seront remis le matin à la cantinière.

5. Les menus

Le menu type servi aux enfants est ainsi composé :

Une entrée – un plat de viande ou poisson – un plat de légumes ou féculents – un fromage ou autre laitage – un dessert

6. Accueil individualisé

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature préalable d'un PAI rédigé avec le médecin et les autres partenaires concernés (directeur d'école, élus, responsable cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Le restaurant scolaire fonctionne de 12h00 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

1. Le rôle du personnel encadrant

La pause méridienne est un moment hors temps scolaire. Elle est assurée par l'ensemble des agents municipaux présents sur ce temps (agents techniques et de restauration) relevant de l'autorité du Maire de SAINT-ANGEL ou son représentant.

Les agents doivent être attentifs durant la totalité de la pause. Leur rôle consiste à encadrer et accompagner l'enfant pour faire de l'instant de restauration un moment convivial.

Ils sont en charge de s'occuper d'un certain nombre de tables et se déplacent afin de vérifier que les enfants déjeunent correctement. Ils veillent à ce que l'enfant goûte et en aucun cas ne devra le forcer.

Ils doivent avoir un rôle de référent et de médiateur auprès des enfants en leur faisant respecter les règles de vie sur lesquelles ils se sont engagés.

Aucune intervention directe des parents auprès du personnel chargé du fonctionnement et de la surveillance de la cantine n'est autorisée.

2. Règles et consignes pour le personnel

Le personnel communal présent sur le temps de la restauration et de la pause doit être vigilant et doit savoir rester maître de soi, se faire respecter sans autoritarisme. Il doit communiquer aux enfants les règles de vie en société, d'hygiène et de respect.

La discrétion et le secret professionnel

Les agents municipaux sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et au secret professionnel pour ce qui concerne les informations confidentielles dont ils sont dépositaires.

Ceci et particulièrement important lorsqu'ils ont à connaître la situation familiale des personnes.

Sécurité

Afin de protéger l'enfant de toute intrusion, l'entrée des locaux est interdite au public.

Si un enfant doit quitter le restaurant scolaire pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou un adulte autorisé dont le nom sera consigné sur la fiche d'inscription remplie en début d'année.

En cas d'accident d'un enfant pendant la pause méridienne, l'équipe encadrante doit :

- Apporter les premiers soins en cas de blessures bénignes à l'aide de la pharmacie.
- Faire appel aux urgences médicales (SAMU, pompiers) en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant.

En cas de transfert vers un établissement de santé par l'équipe de secours (SAMU, pompiers), la famille doit être prévenue ainsi que le Directeur de l'école et le Maire.

A l'occasion de tels événements, l'encadrant responsable de l'enfant rédige immédiatement un rapport qu'il communique à la mairie en mentionnant : le nom, prénom, date, heure, faits et circonstances de l'accident.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire (même petites pastilles pour la gorge, anti-douleur ou paracétamol). Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer un

médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement de leur enfant). Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre le matin et le soir.

3. Règles et consignes pour les enfants

Il appartient aux parents d'expliquer et de relayer auprès de leur enfant la nécessité d'avoir une bonne tenue à table et de respecter les règles de vie :

A la sortie de la classe le midi :

- Aller aux toilettes
- Se laver les mains
- Se mettre en rang devant l'entrée du restaurant scolaire
- Attendre qu'on m'autorise à entrer dans le calme
- S'installer dans le calme, sans bousculade

Pendant le repas :

- S'asseoir correctement
- Parler sans crier
- Manger proprement sans gaspiller
- Essayer de goûter aux différents plats proposés
- Respecter ses camarades et le personnel
- Respecter la nourriture, le matériel et les locaux
- Ne pas se déplacer sans autorisation

A la fin du repas :

- Rassembler assiettes, verres, couverts et autre en bout de table
- Attendre d'avoir l'autorisation de sortir
- Ranger sa chaise en silence
- Quitter le restaurant sans courir dans le calme

Dans la cour :

- Ne pas jouer dans les toilettes
- Ne pas rentrer dans les classes sans autorisation
- Respecter ses camarades
- Ne pas jouer à des jeux dangereux et violents
- Ne pas utiliser les ballons les jours de pluie
- Respecter l'état neuf des locaux

Non-respect des règles de vie :

Durant les horaires, les enfants doivent respecter et obéir au personnel de la cantine. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement de ce service. Les enfants doivent respecter l'état neuf des locaux.

Le personnel est autorisé à sanctionner tout manquement aux règles élémentaires relatives à la politesse, tenue à table ou à la sauvegarde des biens personnels ou collectifs.

Il est à même de décider d'une punition pour l'enfant dont le comportement a été déplacé, sans que les parents ne puissent s'opposer à cette punition (lignes à copier, aide au nettoyage des tables...)

Ces sanctions relèveront aussi de l'observation orale à la mise à l'écart temporaire du ou des perturbateurs.

Selon la gravité des faits constatés, il devra signaler l'identité du ou des enfants perturbateurs. Le Maire ou son représentant délégué prendra alors des sanctions sous la forme :

1° - un avertissement oral auprès de l'enfant

2° - En cas de récidive de manquement au règlement ou en cas de faits (ou paroles) plus graves laissés à l'appréciation du personnel et /ou du maire ou son représentant : un avertissement écrit notifié aux parents ou tuteur légal.

3° - Enfin, si le comportement de l'enfant perturbe l'organisation du repas, soit au niveau des enfants, soit du personnel, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive sera prise en fonction de la gravité des faits.

En cas de dégradations ou bris volontaire de matériel, un remboursement pourra être demandé aux familles après décision de l'autorité municipale.

Toute intervention auprès du personnel communal en charge du fonctionnement du restaurant scolaire sera obligatoirement précédée par une entrevue avec le Maire ou l'adjoint responsable des affaires scolaires.

Toute observation ou contestation ou réclamation doit être déposée auprès des services administratifs de la Mairie de SAINT-ANGEL.

La présence d'objet de valeur ou de jeux est interdite. En cas de perte, le personnel communal décline toute responsabilité.

Le Maire

Olivier LABOUESSE



Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le



ID : 003-210302170-20240625-DEL20240625_082-DE